

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ AVEC
INTERDICTION D'HABITER
PROCEDURE D'URGENCE**

au titre de l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

**PORTANT SUR UNE PROPRIÉTÉ SISE
10 RUE DE LA PLÉIADE**

Monsieur Christophe SUEUR et Madame Florence SUEUR	Référence cadastrale : AN 303
Immeuble sis : 10, rue de la Pléiade 95160 MONTMORENCY	
Terrain sis : 10, rue de la Pléiade 95160 MONTMORENCY	

Le Maire de Montmorency,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les dispositions réglementaires correspondantes ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L. 2213-24 ;

Vu les conclusions du responsable de la conduite des opérations d'urgence en date du 17 octobre 2024,

Vu les constatations par les services de la ville, concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que les désordres : destruction d'une partie du bâtiment sis 10 rue de la Pléiade et des risques d'effondrement du reste du bâtiment, compromettent la sécurité des occupants de la maison ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en sécurité l'accès piétons du bâtiment sis 12 rue de la Pléiade,

Considérant qu'il ressort de cette intervention que des mesures d'urgences indispensables pour faire cesser le danger doivent être prises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter temporaire, concernant le bâtiment sis 10 rue de la Pléiade, à Montmorency, à effet immédiat à dater de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée consistant en :

- Inoccupation de la maison dont l'accès s'opère directement par la rue de la Pléiade.

L'accès au bâtiment est autorisé uniquement aux experts et aux entreprises habilitées.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des risques encourus cet arrêté est assorti d'une interdiction d'accès véhiculé au bâtiment sis 12 rue de la Pléiade. L'accès devra se faire uniquement par le cheminement piéton prévu par les pompiers et mis en place par la Ville.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants Monsieur Christophe et Florence SUEUR, de l'immeuble sis 10 rue de la Pléiade à MONTMORENCY, et à Madame Nouarra ZEGGAI demeurant au 12 rue de la Pléiade. Il sera affiché par tous moyens concernés ainsi qu'à la mairie de MONTMORENCY et à l'entrée de la parcelle.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

En exemplaire de cet arrêté sera

- Adressé à la police municipale et au commissariat ;
- Transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Fait à Montmorency, le 17 octobre 2024

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 17 OCT. 2024
Publié le	: 17 OCT. 2024
Notifié le	:
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	
	Pour le Maire
	et par délégation,
	Anne-Marie SORET
	D.G.A.S

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.